

## Note à l'attention des candidats au troisième concours d'entrée à l'école – Année 2020

Le dossier de candidature au troisième concours d'entrée à l'ÉNA que vous venez d'imprimer doit être complété avec le plus grand soin et adressé sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposé à l'École\* au plus tard le **30 avril 2020** (le cachet de la poste faisant foi ou **16h30 pour les dépôts\***).

N.B. : Le dossier doit porter la mention « lu et approuvé », être daté et signé (cf. page 3 du dossier).

### Pièces à joindre :

- A) La copie de votre carte nationale d'identité (recto-verso) ou de votre passeport.
  - B) Les justificatifs relatifs à l'exercice d'activités professionnelles, associatives ou de mandat(s) électif(s) durant huit ans. Un relevé individuel de situation (RIS) n'est pas recevable.
    - ⊗ En ce qui concerne les activités salariées : les certificats de travail délivrés par le ou les employeurs ou, à défaut, toute autre pièce en attestant ; ainsi que l'« état récapitulatif des activités professionnelles » complété (modèle téléchargeable sur le site [www.ena.fr](http://www.ena.fr)).
    - ⊗ En ce qui concerne les activités non salariées : un certificat délivré par un organisme consulaire, une association (modèle téléchargeable sur le site [www.ena.fr](http://www.ena.fr)), un ordre professionnel ou, à défaut, toute autre pièce en justifiant.
    - ⊗ En ce qui concerne les mandats électifs : un état du/des mandat(s) accompli(s) en qualité de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, établi sur le formulaire fourni par l'Ena (téléchargeable sur le site [www.ena.fr](http://www.ena.fr)) et certifié par le représentant de l'État dans ladite collectivité.
- Pour les titulaires d'un doctorat : la copie du diplôme ainsi que la copie de l'attestation de première année d'inscription en thèse.
- C) Deux enveloppes autocollantes libellées à votre adresse (format 16 x 23 cm) et affranchies au tarif « lettre jusqu'à 100 grammes ».
  - D) Si vous souhaitez bénéficier d'aménagement(s) particulier(s) au titre d'un handicap, merci de transmettre, au plus tard le 29 mai 2020 au pôle concours et cycles préparatoires, un certificat médical délivré par un médecin agréé de l'administration précisant la nature de cet(ces) aménagement(s). Ce certificat médical devra être établi sur le modèle téléchargeable sur le site internet [www.ena.fr](http://www.ena.fr) (rubrique concours - prépas concours). Parallèlement, merci d'avertir dès votre inscription, par courriel, M. Philippe Faucon ([philippe.faucon@ena.fr](mailto:philippe.faucon@ena.fr)).

Les candidats ayant fait antérieurement acte de candidature à un concours d'entrée à l'Éna sont tenus de fournir un nouveau dossier d'inscription complet.

Seuls les actuels stagiaires du cycle préparatoire n'auront à adresser que leur dossier accompagné de deux enveloppes timbrées.

Le centre d'examen dans lequel vous choisissez de composer vous engage. **Aucune modification ne sera possible après la clôture des inscriptions.**

**AVERTISSEMENT : La vérification des conditions requises pour concourir sera effectuée durant les épreuves d'admission, à savoir du 15 octobre au 26 novembre 2020. Durant cette période, seuls les candidats admissibles dont la candidature n'est pas recevable en seront informés individuellement. Néanmoins, l'École nationale d'administration se réserve la possibilité d'écarter les candidats ayant épuisé leurs droits à concourir préalablement aux épreuves d'admissibilité.**

**N.B. : Le dépôt du dossier sans présence effective aux épreuves d'admissibilité n'entraîne pas le décompte d'une candidature. Seule la remise de la première copie déclenche le décompte.**

\* exclusivement auprès du pôle concours et cycles préparatoires, 1 rue Sainte Marguerite à Strasbourg, accessible du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h30 à 16h30 hormis les 10 et 13 avril 2020.

## **Il vous est demandé de prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires suivantes :**

Extraits de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée  
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

### **Chapitre III : Accès à la fonction publique.**

#### **Article 19**

Modifié par Loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 - art. 31

[...] 3° En outre, pour l'accès à certains corps et dans les conditions fixées par leur statut particulier, des concours réservés aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association peuvent être organisés. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. [...]. Les statuts particuliers fixent la nature et la durée des activités requises, ainsi que la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux corps concernés. [...]

#### **Article 20**

Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 28 JORF 6 février 2007

[...] S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

**Les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales** prévues aux articles 5 et 5 bis du titre Ier du statut général et par le statut particulier du corps auxquels ils postulent **au plus tard à la date de la première épreuve du concours** ou, s'il s'agit d'un concours comprenant un examen des titres des candidats, à la date de la première réunion du jury chargé de la sélection des dossiers, sauf indications contraires dans le statut particulier du corps concerné. [...]

Loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création  
d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration  
Version consolidée au 4 janvier 1990

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est créé un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ouvert aux personnes justifiant de l'exercice, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. [...]

Loi n°660-2013 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

#### **Article 78**

"L'article L. 412-1 du code de la recherche est complété par six alinéas ainsi rédigés :

[...] « Pour les titulaires d'un doctorat et dans la limite de trois ans, la période de préparation du doctorat est assimilée à une période d'activité professionnelle pour se présenter au troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. Le second alinéa de l'article 1er de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ne s'applique pas pour la prise en compte de cette période. [...]

Décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015  
relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'ENA

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Ne peuvent toutefois être admis à concourir les fonctionnaires appartenant à l'un des corps recrutés par la voie de l'ENA, ni les élèves déjà admis à cette école, ni les candidats qui, dans les conditions fixées à l'article 41 du présent décret, ont été exclus de la scolarité de l'ENA. [...]  
Nul ne peut concourir plus de trois fois à l'un des concours d'accès ni plus de cinq fois au total à l'ensemble des concours.

#### **Article 12**

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant au 31 décembre de l'année du concours au titre de laquelle il est ouvert, durant au moins huit années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs activités mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée

Pour les candidats titulaires d'un doctorat, est prise en compte pour la détermination de cette durée, dans la limite de trois ans, la période de préparation du doctorat dans les conditions fixées au sixième alinéa de l'article L.412-1 du code de la recherche.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités et d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

#### **Article 27**

[...] La participation au cycle préparatoire au troisième concours n'est pas considérée comme une activité professionnelle au sens du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. [...]